

Mesures d'aide pour faire face à l'épidémie de covid-19

Le 3 novembre 2020

Les commerces de proximité, les travailleurs indépendants, les artisans, les PME et TPE sont particulièrement touchés par les décisions prises pour endiguer la propagation du virus. Pour cette raison, depuis le début de la crise sanitaire, nous mettons en place un soutien massif à toutes les entreprises. Ainsi, depuis le début du confinement, 15 milliards d'euros ont été alloués à de nouvelles mesures financières pour les entreprises impactées par la crise sanitaire.

1) Un renforcement et un élargissement du Fonds de solidarité

Le fonds de solidarité est réactivé pour tous et massivement renforcé pour la durée du confinement :

- Pour les entreprises fermées administrativement : Le fonds de solidarité est accessible aux entreprises de moins de 50 salariés et compensera la perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 euros.
- Pour les entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés de moins de 50 salariés, qui ne ferment pas mais qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% : une aide égale mensuelle pouvant aller jusqu'à 10 000 euros est également accessible.
- Pour les entreprises qui appartiennent aux secteurs S1bis et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement : elles bénéficient d'une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
- Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires : Le fonds de solidarité peut aller jusqu'à 1 500 € par mois. Cette aide permettra également de soutenir tous les indépendants quel que soit leur secteur d'activité.

Comment faire la demande ?

Les entreprises impactées par le couvre-feu d'octobre pourront faire leur déclaration dès le 20 novembre sur le site <http://impots.gouv.fr>. Celles impactées par le confinement de novembre, pourront faire leur déclaration dès début décembre.

Plus d'informations : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

Pour consulter la liste des entreprises des secteurs S1 et S1bis : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/FDS-entreprises-secteursS1-S1bis-02112020.pdf

2) La pratique du « *click and collect* » est encouragée

Les commerces qui ne peuvent accueillir du public, peuvent mettre en place un système de commande et de retrait en magasin. Le chiffre d'affaires réalisé par les commerçants grâce au retrait des commandes en magasin ne sera pas pris en compte dans le calcul du montant du fonds de solidarité et viendra donc en plus.

D'autre part, le Gouvernement a lancé un [appel à projet](#) afin de financer des solutions pour renforcer la numérisation des commerçants et artisans.

3) Le report des échéances fiscales

Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture. Les demandes seront examinées au cas par cas.

De plus, l'échéance de taxe foncière due par les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel est reportée de 3 mois, sur simple demande.

Par ailleurs, un dispositif exceptionnel de plans de règlement permet aux entreprises d'étaler sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant la période de crise sanitaire et non encore réglés.

Comment faire la demande ?

Les entreprises peuvent solliciter leur [service des impôts des entreprises \(SIE\)](#) pour demander des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source).

Plus d'informations : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf>

4) Suppression des cotisations sociales

Un renforcement et un élargissement massif de ce dispositif est mis en place afin de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les entrepreneurs touchés par la crise. Concrètement :

- Toutes les entreprises de moins de 50 salariés, fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales.
- Toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50 % de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales.
- Pour tous les [travailleurs indépendants](#), les prélèvements seront automatiquement suspendus. Ils n'auront aucune démarche à faire. Les travailleurs indépendants qui sont fermés administrativement bénéficieront d'exonérations totales de leurs charges sociales.
- Pour les entreprises qui ont déjà reporté des cotisations sociales avant ce nouveau confinement, et sont en discussion avec les URSSAF pour étaler leur paiement jusqu'à trois ans, mais auraient de grandes difficultés, des remises pourront être demandées au cas par cas.

Comment faire la demande ?

Depuis le 1^{er} février, l'exonération doit être déclarée par l'employeur dans sa Déclaration Sociale Nominative DSN.

Plus d'informations :

Consultez le site de l'URSSAF : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/>

Ou la foire aux questions : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/faq>

5) Prolongement du dispositif de chômage partiel

Une entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle se trouve dans l'un des cas suivants :

- elle est concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture,
- elle est confrontée à une baisse d'activité et/ou des difficultés d'approvisionnement,
- il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

Le dispositif de chômage partiel fonctionne en 2 temps :

Le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire. Cette indemnité correspond à 70 % de son salaire brut (soit environ 85 % de son salaire net) avec un minimum de 8,03 € par heure. Les salariés dont la rémunération était inférieure au SMIC (apprentis par exemple) bénéficient d'une indemnité égale à leur rémunération antérieure.

L'entreprise bénéficie d'une allocation versée par l'État :

- Pour les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel et les entreprises des secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulière en raison de la crise sanitaire ou impactées par le couvre-feu mis en place dans plusieurs villes de France à compter du 17 octobre 2020 : la prise en charge de l'activité partielle pour l'entreprise se fait à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés, jusqu'au 31 décembre 2020.
- Pour les autres entreprises, l'allocation correspond à 85 % du montant de l'indemnité d'activité partielle du salarié dans la limite de 4,5 SMIC.

Comment faire la demande ?

Directement en ligne sur le portail : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Les services de l'État (Direccte) vous répondent sous 15 jours. L'absence de réponse sous 15 jours vaut décision d'accord. L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de services et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours.

Plus d'informations :

Consultez le site du Ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-emplois/chomage-partiel-activite-partielle/>

6) Prêts garantis par l'État (PGE)

Les prêts garantis par l'État et prêts directs par l'État sont désormais disponibles jusqu'au 31 juin 2021.

Afin d'encourager l'activité économique, l'État garantit 90 % du prêt pour les entreprises qui emploient moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards €, 80 % pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires entre 1,5 milliards € et 5 milliards €, 70 % pour les autres entreprises.

- Désormais, l'amortissement du prêt garanti par l'Etat pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires.
- Les taux bancaires sont compris entre 1 % et 2,5 % en fonction du nombre d'années de remboursement. Les banques se sont engagées à proposer une tarification maximale de :
1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023,

2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.

- Il sera possible d'aménager l'amortissement avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement).
- Il a été vu avec la Banque de France pour que ces délais supplémentaires ne soient pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises.

Comment faire la demande ?

Si vous êtes une entreprise¹ de moins de 5000 salariés et que votre chiffre d'affaires est inférieur à 1,5 milliards d'euros :

1. Prenez un rendez-vous avec votre banque pour faire une demande de prêt.
2. Après examen de la situation de votre entreprise, la banque vous donnera un pré-accord pour un prêt.
3. Ensuite, vous vous connectez sur la [plateforme de Bpifrance](#) pour obtenir un identifiant unique. Il vous sera demandé par votre banque.
4. Vous devrez fournir votre SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Vous obtiendrez un numéro unique.
5. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

Dans les autres cas, le site du Ministère de l'économie précise la marche à suivre : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prest-garanti-par-letat>

Que faire si la demande est refusée par la banque ?

1. Saisir la médiation du crédit

Les entreprises qui se sont vu refuser un prêt garanti par l'État par leur banque peuvent contacter la médiation du crédit de leur département. Elle permet de ré-évoquer certains dossiers avec les établissements bancaires. **Démarches à suivre pour saisir la médiation** : rendez-vous sur le [site](#) de la Banque de France.

2. Saisir les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

Si les échanges avec les banques et la médiation se sont avérés inefficaces, vous pouvez saisir les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) et les [commissaires aux restructurations et à la prévention des difficultés \(CRP\)](#). Ces instances peuvent procéder à la restructuration du passif de votre entreprise et proposer des financements nouveaux : les prêts du fonds de développement économique et social (FDES), les prêts bonifiés, les avances remboursables et les prêts participatifs.

Contactez le CODEFI et le CRP :

Département / Région		Commission des chefs des services financiers (CCSF) et Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)	
		Mail	Téléphone (CCSF / CODEFI)
13	BOUCHES-DU-RHÔNE Provence Alpes Côte d'Azur	codefi.ccsf13@dgfip.finances.gouv.fr	04.86.57.89.51

¹ Il peut s'agir de : sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, auto-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique.

DIRECCTE PACA - 23/25 rue Borde - CS10009 - 13285 MARSEILLE Cedex 8
Laurent NEYER, Commissaire aux restructurations et à la prévention des
difficultés des entreprises
04 86 67 34 13
06 07 30 03 03
laurent.neyer@direccte.gouv.fr

3. Pour les entreprises ne trouvant aucune solution de financement, l'État pourra accorder des prêts directs.
- Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés, 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.
 - Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

Il existe également d'autres dispositifs de financement : Fonds de Développement Economique et Social (FDES), les prêts bonifiés et les avances remboursables, les prêts participatifs ou encore le renforcement des financements par affacturage.

Pour en savoir plus : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/premier-garanti-par-letat>

Pour consulter l'ensemble des dispositifs pour les entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>,

Pour plus de précisions sur ces dispositifs :

- Une Foire aux Questions est publiée sur le site du Ministère : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/faq>
- D'autre part, la CCIAMP a été mandatée pour répondre aux interrogations des entreprises et préciser les mesures disponibles selon les situations. Aussi, n'hésitez pas à les contacter :

04 91 39 34 79

urgencecovid19@ccimp.com

- En complément, le Gouvernement a mis en place un numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté, accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 13h à 16h

0806 000 245

J'ai conscience que ces nouvelles restrictions compliquent le travail des entreprises et des entrepreneurs. Je peux vous assurer de ma coopération et de mon attention continue. Aussi, je reste à votre entière disposition pour échanger avec vous.

Jean-Marc Zulesi,
Député de la 8^{ème} circonscription des Bouches-du-Rhône

Nous contacter :

04.90.50.03.17

contact@jeanmarczulesi.fr

48 rue des Frères Kennedy, 13300 Salon-de-Provence